### **Arvis Avocats**

Avocats à la Cour 7, rue Ernest Cresson - 75014 PARIS Tél. 01.77.35.69.79 - Fax. 09.70.71.58.28 contact@arvisavocats.fr

# req. n° 1917018/5-1

### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

# MEMOIRE EN DEFENSE

POUR:

Le Conseil national des barreaux

**CONTRE**:

L'association Ouvre-Boîte

\* \*

Sur la requête n° 1917018/5-1

#### - FAITS -

I. - Le Conseil national des barreaux, l'exposant, est un établissement d'utilité publique qui, à ce titre, accomplit un certain nombre de missions au service des avocats français.

Il s'agit en soi d'une personne morale de droit privé, se chargeant de missions d'intérêt collectif, c'est-à-dire dans l'intérêt de ses membres.

Certaines de ces missions, particulièrement importantes, ont en outre été considérées par le Conseil d'Etat comme des missions de service public : il s'agit des activités normatives du CNB (l'édiction du règlement intérieur national de la profession d'avocat et les dispositions générales que la loi le charge de prendre en matière de formation).

Parmi les autres activités du CNB, n'ayant pas été incluses dans cette définition de "mission de service public" par la Haute-Juridiction, figure celle instituée au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

"Sur la base des informations communiquées par les conseils de l'ordre en application du 1° bis de l'article 17, le Conseil national des barreaux établit, met à jour et met à disposition en ligne un annuaire national des avocats inscrits au tableau d'un barreau".

Cet annuaire national est disponible sur le site Internet du CNB, à l'adresse suivante : cnb.avocat.fr/fr/annuaire-des-avocats-de-france

Il est susceptible de contenir, pour chaque avocat, les informations suivantes :

- le nom et le prénom de chaque avocat,
- le numéro identifiant CNBF,
- le barreau d'appartenance,
- l'adresse (numéro, rue, ville, code postal),
- le SIREN,

- le nom de la structure d'exercice,
- la ou les mentions de spécialisation,
- la date de prestation de serment,
- les bureaux secondaires,
- les langues parlées.

Ces informations ne sont pas systématiquement présentes sur l'annuaire pour chaque avocat, entre autres parce qu'elles ne concernent pas tous les avocats (par exemple, les avocats n'ayant pas de bureau secondaire, ou pas de mention de spécialisation), ou que pour certaines d'entre elles, elles ne sont pas obligatoires (un avocat n'a par exemple aucune obligation de déclarer des langues parlées).

Les informations présentées dans cet annuaire ont été choisies par le CNB (puisque la loi ne définit pas le contenu de cet annuaire) en faisant la balance entre deux nécessités d'égale valeur : la promotion de la profession d'avocat auprès du grand public et l'information de ce dernier, d'une part, et le respect des données personnelles des avocats, d'autre part.

Les avocats sont en effet des personnes physiques et ils ont à ce titre le droit au respect de leurs données personnelles, quand bien même ces données feraient l'objet d'une diffusion publique par le biais de l'annuaire du CNB.

C'est aussi la raison pour laquelle le CNB met en ligne l'annuaire des avocats en le rendant accessible par l'intermédiaire d'un moteur de recherche qui est ouvert et adapté aux besoins du public : celui-ci peut librement consulter l'annuaire en faisant usage des critères de recherche proposés sur la page d'accueil (nom, prénom, barreau, ville, etc.).

II. - Par courriel du 17 janvier 2019, l'association Ouvre-Boîte, qui se présente comme ayant été fondée pour "obtenir l'accès et la publication effective des documents administratifs, et plus particulièrement des données, bases de données et codes sources, conformément aux textes en vigueur", a adressé au Conseil national des barreaux un courriel demandant "la communication par voie de publication en ligne, en les rendant librement accessibles de manière à

garantir l'interopérabilité, notamment au moyen d'un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé", des documents listés en deux points présentés dans le courriel par les termes suivants :

- En premier point : "L'annuaire des avocats inscrits aux tableaux et listes nationales, des avocats honoraires des différents barreaux, des avocats étrangers exerçant ou non sous leur titre d'origine et de ceux exerçant à titre partiel en France, avec notamment le nom, le prénom, l'identifiant CNBF, le barreau, l'adresse, la ville, le code postal, le SIRET de l'avocat, le nom de sa structure d'exercice et le SIRET de la structure d'exercice, ses mentions de spécialisation, sa date de prestation de serment, les fonctions exercées à l'Ordre ou au CNB, les langues parlées, les mandats, les activités dominantes, les champs de compétence, le numéro de toque, le barreau d'origine, la nationalité, les collaborateurs, la catégorie professionnelle, les groupes de rattachement, les voies d'accès à la profession (passerelle ou non), le diplôme nécessaire à l'entrée dans la profession et l'université l'ayant délivré (master 1 en droit ou équivalence) ainsi que les résultats obtenu au CAPA et au pré-CAPA",
- En second point : "La liste de tous les cabinets, bureaux, groupements d'avocats, structures d'exercice et personnes morales avec le type de structure, l'adresse, la ville, le code postal, le barreau, le SIRET, le numéro de toque, la date éventuelle d'inscription au barreau, les bureaux secondaires, les associés, les collaborateurs et les of counsels".

Par courriel du 27 janvier 2019, l'association Ouvre-Boîte a complété sa demande en sollicitant la publication, selon les mêmes exigences que ci-dessus présentées :

- du règlement intérieur national,
- et de "l'intégralité des avis déontologiques, techniques et recommandations du CNB".

Puis, par courriel du 2 mars 2019, l'association Ouvre-Boîte a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs d'une

demande d'avis suite au refus implicite né du silence gardé par le CNB sur le courriel du 17 janvier 2019 pendant un délai d'un mois.

Par requête enregistrée le 2 août 2019, l'association Ouvre-Boîte a saisi le Tribunal administratif de Paris, d'une requête en annulation de "la décision de refus implicite du Conseil national des barreaux en date du 17 février 2019 de communiquer les documents demandés".

Le même jour, le CNB faisait parvenir à la CADA ses observations sur la demande d'avis de l'association, concluant à l'absence de caractère communicable des documents demandés.

Par son avis n° 2019.1272 du 26 septembre 2019, la CADA a considéré que :

- l'annuaire national des avocats devait être mis en ligne, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé de la base de données actuellement uniquement consultable par l'intermédiaire d'un moteur de recherche sur le site du CNB dans la limite des informations actuellement accessibles et déclare le surplus de ce point de la demande sans objet;
- la "liste" demandée au 2º point du courriel du 17 janvier 2019 n'existant pas, et "l'intégralité des avis déontologiques, techniques et recommandations du CNB" demandée par le courriel du 27 janvier 2019, constituant une demande trop générale, ne pouvaient être communiquées,
- le règlement intérieur national est déjà en ligne sous un format ouvert et accessible (en l'occurrence, sur le site Internet du CNB sous format PDF).

Enfin, par courrier du 14 novembre 2019, notifié à la CADA et dont l'association requérante a reçu une ampliation qu'elle a produite par son mémoire du 3 janvier 2020 devant le Tribunal, la présidente du CNB a confirmé son refus de communication litigieux.

C'est en cet état de l'affaire que le CNB vient, par le présent mémoire, défendre.

#### - DISCUSSION -

III. - Le Tribunal devra, à titre liminaire, nécessairement convenir de l'irrecevabilité de la requête de l'association.

La décision attaquée, est parfaitement identifiée, en première ainsi qu'en dernière page de la requête : l'association entend obtenir l'annulation de la "décision de refus implicite du Conseil national des barreaux en date du 17 février 2019 de communiquer les documents demandés".

S'il est certes exact qu'aux termes des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration pendant un délai d'un mois sur une demande de communication s'analyse comme une décision implicite de refus de la demande de communication, alors, cette décision implicite de refus du 17 février 2019 vaut, à la rigueur, pour les demandes contenues dans le courriel du 17 janvier 2019.

Par contre, cette décision du 17 février 2019 ne concerne pas le rejet opposé aux demandes contenues dans le courriel du 27 janvier 2019, rejet qui ne pouvait, par hypothèse, pas être né le 17 février 2019 puisqu'il l'a été le 27 février suivant.

D'ailleurs, le CNB relève que l'association n'apparaît pas avoir produit, dans les pièces jointes à sa requête, son courriel du 27 janvier 2019, ni sa demande d'avis sur ce courriel et que dans sa requête contentieuse, la requérante ne discute pas de l'illégalité alléguée du refus de communication des documents demandés le 27 janvier 2019 (v. en particulier le point 2 de la requête, page 9).

Mais surtout, à supposer même qu'une décision implicite de rejet de l'ensemble des demandes soit née le 17 février 2019, elle n'avait, du fait de la demande d'avis présentée à la CADA, plus d'existence dans l'ordre juridique à la date d'enregistrement de la requête contentieuse.

Or une requête ne peut pas être dirigée contre une décision à laquelle s'est entre-temps, substituée une décision prise sur recours obligatoire.

De ce seul chef, le rejet s'impose.

IV. - Au fond et à titre subsidiaire, le rejet de la requête s'impose au demeurant tout autant et il en est ainsi, d'abord, du moyen tiré de la violation des "dispositions spéciales régissant la profession d'avocat".

Sous ce moyen (Point 3, page 11 de la requête), l'association apparaît faire grief au CNB d'avoir adopté une décision de refus contraire aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

Cet article de loi dispose que "II. - Les professions mentionnées au I rendent librement accessibles les données figurant dans leurs annuaires et tables nationales de manière à garantir cette interopérabilité, notamment au moyen d'un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé".

A supposer qu'il y ait là une règle de droit - ce qui n'est guère certain eu égard à l'absence d'intelligibilité et de clarté de cette loi en tant qu'elle impose une obligation à des "professions", sans plus de précision sur le titulaire de cette obligation - il faudrait comprendre de ce moyen que l'association Ouvre-Boîte reproche au CNB de n'avoir pas respecté une obligation qui lui serait personnellement opposable à raison de sa mission de gestion de l'annuaire national de la profession d'avocat.

Mais cet article de loi n'a aucun lien avec le régime juridique de la communication des documents administratifs ; à ce titre, le contrôle de sa bonne application n'est nullement du ressort de la CADA, qui bien entendu, ne l'a pas évoqué dans son avis du 26 septembre 2019.

Le moyen est autrement dit, inopérant.

- V. Le moyen suivant, tiré de la violation des dispositions du code des relations entre le public et l'administration (point 4, page 14 de la requête), sera lui-aussi rejeté.
- 1. Un premier point, en préambule, sera rapidement évoqué : celui du second chef de demande du courriel du 17 janvier 2019, concernant la communication de : "la liste de tous les cabinets, bureaux, groupements d'avocats, structures d'exercice et personnes morales avec le type de structure, l'adresse, la ville, le code postal, le barreau, le SIRET, le numéro de toque, la date éventuelle d'inscription au barreau, les bureaux secondaires, les associés, les collaborateurs et les of counsels".

Cette "liste", qui n'a d'existence que dans l'imagination du rédacteur du courriel du 17 janvier 2019, ne peut, de ce fait, pas être communiquée par le CNB, qui ne saurait se voir imposer la communication de documents qui n'existent pas (car cela reviendrait à lui imposer la confection d'un tel document, ce qui n'est pas l'objet de la loi).

2. - Ensuite, le rejet du moyen s'impose, en ce que les documents demandés n'ont pas le caractère de documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour parvenir à cette qualification de "document administratif" s'agissant de l'annuaire national de la profession d'avocat, la CADA a, par son avis du 26 septembre 2019, considéré que la gestion de cet annuaire relevait d'une "mission de service public" confiée au CNB par l'administration.

Le CNB a ce faisant appris, non sans un certain étonnement, l'existence de cette mission de service public qu'il n'était nullement venu à l'esprit de l'administration de lui présenter de la sorte.

Et la lecture des motifs au soutien desquels la CADA a, dans son avis du 26 septembre 2019, estimé pouvoir qualifier cette mission de service public, n'a guère permis de dissiper cet étonnement :

## • Le premier motif énonçait en effet :

"La commission rappelle qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public; que, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission (CE, 22 février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, 264541)".

Par ce premier motif, la CADA reconnaissait la différence entre une activité d'intérêt général, et une mission de service public : cette différence tient à l'existence ou à l'absence de prérogatives de puissance publique (cette "parcelle" de la force publique qui sera confiée à la personne privée pour assurer le respect des principes de continuité, d'égalité d'accès et de mutabilité du service public).

A défaut, dit le Conseil d'Etat, un faisceau d'indices constitué par "les conditions de la création" de la personne privée, de son organisation, de son fonctionnement, les obligations lui étant imposées et les mesures prises pour vérifier l'atteinte des objectifs, peuvent, ensemble, constituer la révélation d'une mission de service public nonobstant l'absence de prérogatives de puissance publique.

Tout ceci est toutefois très éloigné de la réalité de la présente affaire, c'est-à-dire des conditions dans lesquelles le CNB gère l'annuaire national des avocats de France.

Le CNB a toujours indiqué que cet annuaire était géré pour la promotion de la profession et la bonne information du public. Il s'agit avant tout d'une activité d'intérêt collectif : l'intérêt des membres de la profession. On peut à la rigueur, en se plaçant du côté du public consultant cet annuaire, considérer que cela caractérise une activité d'intérêt général (quoiqu'il soit tendancieux d'assimiler l'intérêt de la profession d'avocat à l'intérêt général).

Par contre, il est constant que le CNB ne dispose, pour la gestion de cet annuaire, d'aucune prérogative de puissance publique.

Or par ailleurs, la création, l'organisation, le fonctionnement de cette activité - pour le moins, il faut bien le dire, accessoire si on la replace en perspective des activités régulatrices de la profession qu'assume le CNB, qui sont autrement plus essentielles - ne sont aucunement de nature à révéler l'existence d'une mission de service public. Il n'y a aucune preuve d'une manifestation de volonté de l'administration de confier sur ce point au CNB une mission de service public, et il n'y a du reste, aucune fixation d'objectif et aucune vérification d'atteinte de tels objectifs.

Bref, le "faisceau d'indices", tel qu'il est défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat, est inexistant.

## • Le second motif de l'avis, sur ce point, expose :

"Dans un avis n° 390397 du 22 octobre 2015, l'assemblée générale du Conseil d'État a estimé que se rattachent à l'organisation du service public de la justice, et relèvent d'un service public administratif les catégories d'activités ou d'actes suivantes, en ce qu'elles n'en sont pas détachables :

- les activités normatives du CNB (le règlement intérieur national qu'il édicte, les dispositions générales que la loi le charge de prendre en matière de formation), des conseils de l'ordre (les règlements intérieurs) et de l'Ordre des avocats aux conseils (en matière de formation);

- les décisions à caractère financier concernant les CARPA, l'aide juridictionnelle ou la formation, que prennent le Conseil national des barreaux et les barreaux :
- l'ensemble des décisions individuelles (ou collectives) des barreaux (conseils de l'ordre) liées à l'accès et à l'exercice de la profession, et de l'Ordre des avocats aux conseils en matière de formation"

Ces observations viennent, involontairement, confirmer l'absence de mission de service public dans la gestion de l'annuaire national des avocats.

La CADA en effet, reconnaît par là-même, d'une part, que le Conseil d'Etat a précisément défini ce qu'étaient les missions de service public exercées par le CNB et les ordres, et d'autre part, a ce faisant posé le principe que le CNB et les ordres ont, d'un côté, des missions de service public (à statut juridique spécial), et de l'autre, un ensemble d'activités, qui relèvent certes de l'intérêt collectif des membres de la profession, voire parfois de l'intérêt général, mais ne sont pas pour autant des missions de service public.

Or il ne saurait échapper qu'en l'occurrence, le Conseil d'Etat n'a pas inclus dans les missions de service public, la gestion de l'annuaire national des avocats.

• Ce point ayant manifestement bien compris par la CADA, il est alors possible de comprendre pourquoi la conclusion de son raisonnement apparaît fort alambiquée, et surtout, fort hésitante :

"En l'espèce, la commission estime que la création, par le législateur, d'un point d'accès centralisé afin de favoriser l'accès aux avocats, auxiliaires de justice qui font partie du service public de la justice et concourent à sa bonne exécution, si elle participe à la promotion de la profession auprès du grand public, se rattache à la mission d'organisation de la profession réglementée que la loi confie au CNB (TC n° 3250 du 18 juin 2001, Ordre des avocats du

barreau de Tours). La commission estime, en conséquence, que la constitution d'un annuaire public de la profession d'avocat relève d'une mission de service public confiée au CNB, avec le concours des barreaux".

Le CNB peine à comprendre pourquoi la CADA a, à ce stade de son raisonnement, cité une décision du Tribunal des conflits qui n'a aucun rapport avec un "point d'accès centralisé" aux coordonnées des avocats (l'arrêt du Tribunal des conflits concernait seulement les décisions à caractère normatif prises pour l'unification des règles de la profession d'avocat : il confirmait l'avis du 22 octobre 2015 du Conseil d'Etat sur un sujet sans aucun lien avec la gestion de l'annuaire).

On ne peut qu'y voir le signe d'une fragilité de raisonnement qui ne permet pas de considérer que l'annuaire litigieux serait un document administratif.

3. - A supposer, par extraordinaire, que le Tribunal décide néanmoins de qualifier l'existence d'une mission de service public dans le cadre de laquelle l'annuaire constituerait un document administratif au sens de l'article L. 300-2 du CRPA, force est de constater que le CNB a pleinement respecté les dispositions de l'article L. 311-9 du code, selon lesquelles :

"L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- $1^{\circ}$  Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- 2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;

4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6"

En effet, il est constant que l'annuaire national des avocats est publié en ligne, sur le site Internet du CNB, dont c'est précisément la mission aux termes de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

Sur ce point, la CADA a considéré que cette publication semblait insuffisante aux motifs suivants :

"La commission estime, en premier lieu, que la mise en ligne des données recueillies par le CNB en vue de la constitution de l'annuaire ne saurait être regardée comme une diffusion publique de ces données, dès lors que celles-ci sont uniquement accessibles via un moteur de recherche et qu'elles ne sont pas diffusées selon un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé".

Pour autant, il devra être relevé par le Tribunal que la CADA ajoute ici une condition qui n'est pas prévue par l'article L. 311-9 du CRPA, non plus que par aucune des dispositions de la section II du chapitre I, relatives aux modalités de communication des documents administratifs.

Aucune disposition législative ou réglementaire, non plus qu'aucun principe général du droit, ne prévoit expressément que la "publication en ligne", prévue par l'article L. 311-9 du CRPA devrait se faire "selon un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé".

Or la décision qui est ici en litige est une décision de refus de communication de documents administratifs, qui relève, et ne relève que de ce chapitre I, c'est-à-dire des articles L. 311-1 à R. 311-15 du code des relations entre le public et l'administration.

- 4. C'est ce qui rend sans effet, l'invocation par la requérante, d'une violation des dispositions de l'article L. 312-1-1 du CRPA par la décision attaquée.
- a. Ces dispositions, invoquées dans le moyen présenté dans la requête (point 4, page 14), sont relatives aux modalités de la **diffusion publique** des documents administratifs ; diffusion que les administrations ont le droit (art. L. 312-1) et parfois le devoir (art. L. 312-1-1) de mettre en œuvre.

Mais le CNB ne peut ici qu'inviter le Tribunal à constater que le courriel du 17 janvier 2019 ne demandait nullement au CNB de procéder à une opération de diffusion : il demandait uniquement une communication :

"Nous vous prions de bien vouloir nous communiquer par voie de publication en ligne"

Il s'agit d'une demande qui n'est pas régie par les dispositions du chapitre II du Titre I du Livre III du CRPA.

Le moyen est donc tout simplement inopérant.

b. - En toute hypothèse, le moyen n'est d'ailleurs pas fondé.

La règle de la diffusion publique à l'initiative de l'administration est clairement posée par l'article L. 312-1 du code : il s'agit d'une **possibilité** (les administrations "peuvent", dit le texte, rendre publics les documents administratifs qu'elles produisent ou reçoivent).

Il est certes vrai que, par exception à cette liberté de choix, l'article L. 312-1-1 du même code fixe l'obligation pour les administrations de diffuser, en particulier, "3° Les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs".

Par exception à l'exception, l'article L. 312-1-2 interdit de diffuser, sans une opération préalable d'anonymisation, celles des bases de données qui contiennent des données personnelles.

Et par exception à l'exception à l'exception, certaines bases de données personnelles peuvent néanmoins être diffusées lorsqu'en particulier, elles sont constitutives de "documents nécessaires à l'information du public relatifs aux conditions d'organisation et d'exercice des professions réglementées et des activités professionnelles soumises à la règlementation, notamment celles relatives à l'exercice des professions de notaire, avocat, huissier de justice et architecte".

Cependant, il est pour le moins contestable d'assimiler l'annuaire national des avocats à un "document nécessaire à l'information du public relatif aux conditions d'organisation et d'exercice" de la profession d'avocat.

Les conditions d'organisation de la profession d'avocat décrivent l'organisation en ordres et barreaux, et institutions annexes (CARPA, CNBF, CNB, etc.) ; les documents correspondant sont par exemple constitués, des conseils de l'ordre, assemblées, conseils d'administration ; les données personnelles concernent alors les membres élus ou nommés de ces institutions.

La consultation de l'annuaire national des avocats ne renseignera en revanche pas le public sur les conditions d'organisation et d'exercice de la profession, sauf à raisonner par voie de déduction et de généralisation à partir de chacun des profils personnels des avocats y étant inscrits, ce qui n'est guère sérieux.

Enfin et au surplus, cette diffusion est d'ores et déjà réalisée par la mise en ligne de l'annuaire sur le site Internet du CNB.

De ce chef encore, le rejet s'impose.

VI. - Le rejet s'impose enfin, du moyen tiré de la violation du code du patrimoine.

TA-Paris 1917018 - reçu le 11 septembre 2020 à 08:57 (date et heure de métropole)

Le moyen est fondé sur le postulat que les documents demandés seraient des archives, ce qui est inexact.

L'annuaire des avocats de France, en particulier, ne fait l'objet d'aucun archivage (archivage dont l'intérêt serait d'ailleurs inexistant puisque l'annuaire est mis à jour quotidiennement).

\* \*

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, le Conseil national des barreaux conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de Paris :

- **REJETER** la requête.

Maître Benoît ARVIS Avocat à la Cour